

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

---

**N° 500-06-001111-208**

**FAY LEUNG**

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

---

**N° 500-06-001155-213**

**FAY LEUNG**

Ci-après, pour les deux dossiers de cour, la « **Demanderesse** »

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

et

**UBER TECHNOLOGIES, INC.**

et

**UBER PORTIER CANADA INC.**

Ci-après, pour les deux dossiers de cour, les « **Défenderesses** » ou « **Uber** »

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE (« ENTENTE »)**

---

## Table des matières

<b><u>PRÉAMBULE</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>ARTICLE I - DÉFINITIONS</u></b> .....	<b>2</b>
1.1 <u>DÉFINITIONS</u> .....	2
<b><u>ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR</u></b> .....	<b>6</b>
2.1 <u>MEILLEURS EFFORTS</u> .....	6
2.2 <u>APPROBATION DE LA COUR REQUISE POUR RENDRE L’ENTENTE EXÉCUTOIRE</u> .....	6
<b><u>ARTICLE III – PROCÉDURE D’EXCLUSION</u></b> .....	<b>7</b>
3.1 <u>APPROBATION PAR LA COUR DE LA PROCÉDURE D’EXCLUSION ET DES DÉLAIS APPLICABLES</u> .....	7
<b><u>ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT</u></b> .....	<b>7</b>
4.1 <u>DEMANDE D’APPROBATION DE L’AVIS D’AUDIENCE ET D’EXCLUSION</u> .....	7
4.2 <u>DEMANDE D’APPROBATION DE L’ENTENTE ET DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE</u> .....	8
<b><u>ARTICLE V – PROGRAMMATION ET DISTRIBUTION DES RABAIS</u></b> .....	<b>9</b>
5.1 <u>DESCRIPTION DES RABAIS</u> .....	9
5.2 <u>PAIEMENT DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE</u> .....	10
5.3 <u>IMPÔTS ET INTÉRÊTS</u> .....	10
<b><u>ARTICLE VI – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT</u></b> .....	<b>11</b>
6.1 <u>DROIT DE RÉSILIATION</u> .....	11
6.2 <u>EN CAS DE RÉSILIATION DE L’ENTENTE</u> .....	12
<b><u>ARTICLE VII – QUITTANCES ET REJETS</u></b> .....	<b>13</b>
7.1 <u>QUITTANCES DES PARTIES QUITTANCÉES</u> .....	13
7.2 <u>AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION</u> .....	13
<b><u>ARTICLE VIII – EFFETS DU RÈGLEMENT</u></b> .....	<b>14</b>
8.1 <u>AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ</u> .....	14
8.2 <u>LA PRÉSENTE ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE</u> .....	14
8.3 <u>NON-DÉNIGREMENT</u> .....	14
<b><u>ARTICLE IX – AVIS AU GROUPE</u></b> .....	<b>15</b>
9.1 <u>AVIS REQUIS</u> .....	15
9.2 <u>MÉTHODE DE DIFFUSION DE L’AVIS</u> .....	15
<b><u>ARTICLE X – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE</u></b> .....	<b>15</b>
10.1 <u>HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE</u> .....	15

<b><u>ARTICLE XI – RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L’ENTENTE</u></b> .....	<b>16</b>
<u>11.1</u> <u>CONTENU DU RAPPORT</u> .....	16
<u>11.2</u> <u>DÉPÔT AU DOSSIER DE LA COUR</u> .....	17
<b><u>ARTICLE XII – DIVERS</u></b> .....	<b>17</b>
<u>12.1</u> <u>DEMANDES DE DIRECTIVES</u> .....	17
<u>12.2</u> <u>TITRES DE RUBRIQUE, ETC.</u> .....	17
<u>12.3</u> <u>CALCUL DES DÉLAIS</u> .....	17
<u>12.4</u> <u>DRIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE FOR</u> .....	18
<u>12.5</u> <u>INTÉGRALITÉ DE L’ENTENTE</u> .....	18
<u>12.6</u> <u>MODIFICATIONS</u> .....	18
<u>12.7</u> <u>RENONCIATION</u> .....	18
<u>12.8</u> <u>FORCE EXÉCUTOIRE</u> .....	18
<u>12.9</u> <u>EXEMPLAIRES</u> .....	18
<u>12.10</u> <u>ENTENTE NÉGOCIÉE</u> .....	19
<u>12.11</u> <u>LANGUE</u> .....	19
<u>12.12</u> <u>TRANSACTION</u> .....	19
<u>12.13</u> <u>PRÉAMBULE</u> .....	19
<u>12.14</u> <u>ANNEXES</u> .....	19
<u>12.15</u> <u>RECONNAISSANCES</u> .....	19
<u>12.16</u> <u>SIGNATURES AUTORISÉES</u> .....	20
<u>12.17</u> <u>AVIS</u> .....	20

## PRÉAMBULE

### ATTENDU QUE :

- A. La Demanderesse a produit deux demandes d'autorisation d'intenter des actions collectives contre les Défenderesses dans les dossiers Leung 1 (500-06-001111-208) et Leung 2 (500-06-001155-213), respectivement les ou autour des 21 décembre 2020 et 12 juillet 2021, de même que des pièces à leur soutien;
- B. Les Actions collectives font valoir des réclamations en lien avec des frais de livraison (Leung 1) et des frais de service (Leung 2), et l'affichage de ceux-ci dans certains cas d'espèce, chargés à travers la plateforme Uber Eats;
- C. Le 22 décembre 2021, l'honorable Pierre-C Gagnon, j.c.s., a autorisé les deux Actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres;
- D. Le 29 mars 2022, l'honorable Pierre-C Gagnon, j.c.s., a rejeté la demande d'approbation d'une transaction et des honoraires de l'avocat du groupe et a annulé l'autorisation aux fins de règlement prononcée le 22 décembre 2021 à l'égard des Actions collectives;
- E. Le 31 octobre 2022, l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., a autorisé l'action collective dans le dossier Leung 1;
- F. En date des présentes, aucune action collective dans le dossier Leung 2 n'a été autorisée;
- G. Les Défenderesses nient les allégations formulées dans les Actions collectives et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- H. Suite à une médiation tenue le 28 septembre 2023 et continuée le 20 octobre 2023 devant l'honorable François Rolland, juge à la retraite, les parties ont conclu une entente de principe, sans admission de quelque nature que ce soit, laquelle a mené à la conclusion de la présente Entente;
- I. Les parties concluent la présente Entente sans reconnaissance de responsabilité ni admission aucune, afin d'arriver à une résolution rapide et définitive des Actions collectives ainsi que d'éviter les inconvénients inhérents aux procédures judiciaires – y compris les coûts, délais, investissements en temps, risques et aléas –, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;

- J. Les parties et leurs avocats respectifs ont examiné et pleinement compris les modalités de la présente Entente;
- K. Les parties conviennent qu'aucune déclaration ni concession faite dans le cadre de la présente Entente, y compris dans le cadre de sa négociation, ne constitue, contre l'une ou l'autre des parties, une admission ou une preuve de la véracité ou de la validité d'allégations ou de moyens de défense;
- L. Les parties souhaitent régler et règlent par les présentes, de manière définitive, les Actions collectives et toutes les Réclamations quittancées, telles qu'elles sont définies ci-après, sous réserve de l'approbation de la présente Entente par la Cour supérieure du Québec;
- M. La Demanderesse se déclare satisfaite de la présente Entente, de même que de la plateforme Uber Eats et des modifications apportées à la plateforme Uber Eats depuis 2021, telles que décrites à l'Annexe D de la présente Entente;

**LES PARTIES CONVIENNENT**, en contrepartie des clauses, des ententes et des quittances qui sont énoncées aux présentes, que le règlement des Actions collectives se fera selon les modalités suivantes :

## ARTICLE I - DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente, y compris le préambule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) **Actions collectives** : les dossiers 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213, incluant les demandes d'autorisation d'intenter une action collective contre les Défenderesses produites respectivement les ou autour des 21 décembre 2020 et 12 juillet 2021, ainsi que les pièces produites, communiquées ou alléguées à leur soutien, toutes autres procédures ou pièces déposées dans ces dossiers et le jugement d'autorisation rendu le 31 octobre 2022.
- (b) **Avis d'audience et d'exclusion** : les avis d'audience rédigés en français ou en anglais, selon le cas, aux fins d'approbation du Règlement, et qui sont approuvés par la Cour en vue d'informer le Groupe, notamment :
  - (i) de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement dans le dossier Leung 2;
  - (ii) de la Procédure d'exclusion et de la Date limite d'exclusion;

- (iii) de la date de l'audience pour l'approbation de la présente Entente; et
- (iv) des principales modalités de la présente Entente;

le tout présenté sous la forme prévue à l'**Annexe B** de la présente Entente, avec les modifications apportées par la Cour, le cas échéant, et acceptées par les parties.

- (c) **Avis d'ordonnance de la Cour** : les diverses versions, selon le cas, des avis d'ordonnance approuvant le Règlement et les Honoraires des Avocats du Groupe, telles qu'approuvées par la Cour, en vue d'informer les membres du Groupe, notamment de la Deuxième ordonnance, diffusés conformément au plan relatif aux avis prévu à l'**Annexe C** de la présente Entente, avec les modifications apportées par la Cour, le cas échéant, et acceptées par les parties.
- (d) **Avocats des Défenderesses** : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (e) **Avocats du Groupe** : Lambert Avocat inc., y compris Me Jimmy Lambert.
- (f) **Cour** : la Cour supérieure du Québec.
- (g) **Date effective** : la date à laquelle la Deuxième ordonnance devient Définitive.
- (h) **Date limite d'exclusion** : pour l'action collective dans le dossier Leung 2, trente (30) jours, ou tout autre délai fixé par la Cour, après la date d'envoi de l'Avis d'audience et d'exclusion conformément au Plan relatif aux avis (**Annexe C**).
- (i) **Défenderesses ou Uber** : Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc.
- (j) **Définitif / Définitive** : lorsque cet adjectif qualifie une ordonnance de la Cour, tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés et, dans l'éventualité où l'ordonnance a fait l'objet d'appels ou de pourvois, les cours d'appel ou de dernier ressort ont maintenu l'ordonnance sans la modifier.
- (k) **Deuxième ordonnance** : l'ordonnance de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente et approuvant les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, laquelle ordonnance sera rédigée et soumise par les parties à la Cour pour approbation.
- (l) **Entente** : la présente *Entente de règlement, transaction et quittance*, y compris son préambule et ses Annexes A, B, C et D.

- (m) **Fonds d'aide** : le Fonds d'aide aux actions collectives créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F. 3.2.0.1.1).
- (n) **Groupe 1** : le groupe visé et défini dans le dossier 500-06-001111-208 (Leung 1), soit « toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 ».
- (o) **Groupe 2** : le groupe visé et défini dans le dossier 500-06-001155-213 (Leung 2), tel que modifié aux fins de la présente Entente, soit « toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 ».
- (p) **Groupe** : l'ensemble constitué du Groupe 1 et du Groupe 2.
- (q) **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** : la somme payable aux Avocats du Groupe en matière de frais, de débours, de dépens, d'intérêts, de TPS, de TVQ et d'autres taxes ou charges applicables des Avocats du Groupe en ce qui concerne la poursuite des Actions collectives, telle qu'approuvée par la Cour.
- (r) **Leung 1** : le dossier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal portant le numéro 500-06-001111-208 et concernant la demande d'autorisation d'intenter une action collective contre les Défenderesses produite dans ce dossier le ou autour du 21 décembre 2020 et autorisée le 31 octobre 2022, ainsi que les pièces produites, communiquées ou alléguées à son soutien.
- (s) **Leung 2** : le dossier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal portant le numéro 500-06-001155-213 et concernant la demande d'autorisation d'intenter une action collective contre les Défenderesses produite dans ce dossier le ou autour du 12 juillet 2021, ainsi que les pièces produites, communiquées ou alléguées à son soutien.
- (t) **Parties donnant quittance** : individuellement et collectivement, les membres du Groupe, y compris la Demanderesse ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants de quelque nature, mais à l'exclusion des Avocats du Groupe qui sont visés par une quittance à l'article 10.1 de la présente Entente.

- (u) **Parties quittancées** : l'ensemble des entités suivantes :
  - (i) les Défenderesses;
  - (ii) leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit et sociétés résultantes;
  - (iii) les entités, sociétés et corporations qui lui sont associées ou liées, directement ou indirectement, ainsi que les prédécesseurs, ayants droit et sociétés résultantes de celles-ci;
  - (iv) les administrateurs, dirigeants, actionnaires, cadres, employés, préposés, représentants, consultants, conseillers, agents, experts, mandataires et bénéficiaires – dans chacun des cas, anciens, présents et futurs – des entités et personnes énumérées aux para. 1.1(u)(i) à (iii) de la présente Entente; et
  - (v) les assureurs des entités et personnes énumérées aux paras. 1.1(u)(i) à (iv) de la présente Entente.
- (v) **Première ordonnance** : l'ordonnance de la Cour, dont un projet sera soumis à la Cour sous la forme prévue à l'**Annexe A**, avec les modifications apportées par la Cour, le cas échéant.
- (w) **Procédure d'exclusion** : la procédure fixée par ordonnance de la Cour par laquelle les membres du Groupe qui le souhaitent peuvent s'exclure de l'action collective dans le dossier Leung 2.
- (x) **Rapport sur la mise en œuvre de l'Entente** : le rapport faisant état de la mise en œuvre de l'Entente, tel que décrit à l'article 11.1 de la présente Entente.
- (y) **Rabais** :
  - (i) dans le dossier Leung 1, un rabais de deux dollars (2 \$) pour chaque compte d'utilisateur visé par le groupe à l'égard duquel l'action collective a été autorisée; et
  - (ii) dans le dossier Leung 2, un rabais de cinquante cents (0.50 \$) pour chaque compte d'utilisateur visé par le groupe à l'égard duquel l'action collective sera autorisée pour fins de règlement.
- (z) **Réclamations quittancées** :
  - (i) toutes formes collectives ou individuelles de réclamations (y compris les réclamations cédées), de recours, de plaintes, de demandes (y compris celles de nature déclaratoire ou injonctive), d'actions, de poursuites ou de causes d'action, liées aux faits énoncés ou aux reproches formulés dans les Actions collectives pour les périodes respectives visées par les Actions collectives;



- (ii) pour toutes formes de réparation, d'indemnisation ou de restitution, y compris toutes formes de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs ainsi que toutes formes de demandes de contribution, d'intérêts, de dépens, de frais d'administration de groupe, d'honorarium et d'honoraires, à l'exclusion toutefois des Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 10.1 de la présente Entente;
  - (iii) quel que soit le moment où les faits, allégations ou circonstances sous-jacentes, y compris tout préjudice ou cause de restitution sont survenus ou ont été subis;
  - (iv) qu'ils aient été ou non connus, quantifiables, liquidés ou certains au moment de signer la présente Entente ou de donner la quittance; et
  - (v) que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance a fait valoir, pouvait, aurait pu, peut ou pourrait faire valoir relativement aux faits ou allégations mentionnés dans les Actions collectives par ou pour l'une ou l'autre des Parties donnant quittance.
- (aa) **Règlement** : le règlement hors cour prévu dans la présente Entente.

## **ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR**

### **2.1 Meilleurs efforts**

Les parties mettent tout en œuvre pour donner effet à la présente Entente et coopèrent pour solliciter et obtenir l'approbation de la Cour de la présente Entente et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si les Défenderesses ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements commercialement sensibles devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre d'une des demandes prévues dans la présente Entente, elles en aviseront les Avocats du Groupe à l'avance. La Demanderesse ne prendra aucune position quant à cette demande d'ordonnance de mise sous scellés.

Les parties coopéreront ensemble pour fournir à la Cour les renseignements nécessaires à l'obtention de l'approbation de la présente Entente par la Cour.

### **2.2 Approbation de la Cour requise pour rendre l'Entente exécutoire**

La présente Entente n'a aucune force exécutoire sans l'approbation de la Cour.

## ARTICLE III – PROCÉDURE D'EXCLUSION

### 3.1 Approbation par la Cour de la Procédure d'exclusion et des délais applicables

- (a) Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver la Procédure d'exclusion suivante dans le cadre de la demande d'approbation de l'Avis d'audience et d'exclusion décrite à l'article 4.1 ci-dessous :

Les membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective dans le dossier Leung 2 doivent le faire en produisant au greffe de la Cour (à l'adresse fournie dans l'Avis d'audience et d'exclusion), avant la Date limite d'exclusion, un écrit d'exclusion complété et valablement signé. L'écrit d'exclusion doit être envoyé par le membre du Groupe 2 ou son représentant et doit inclure les informations suivantes :

- le numéro de dossier de la Cour de l'action collective de laquelle le membre souhaite s'exclure, soit 500-06-001155-213;
  - le nom complet du membre du Groupe 2, son adresse actuelle, son adresse électronique et son numéro de téléphone; et
  - une déclaration selon laquelle le membre du Groupe 2 souhaite être exclu de l'action collective.
- (b) Les membres du Groupe qui s'excluent de l'action collective dans le dossier Leung 2, y compris ceux qui sont réputés exclus selon l'article 580 du *Code de procédure civile*, n'en seront pas membres, n'auront pas le droit d'y participer, et n'auront aucun droit en vertu de la présente Entente.

## ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve des directives de la Cour concernant le processus d'approbation, les parties proposent de solliciter les ordonnances prévues dans la présente Entente de la manière indiquée ci-dessous. Les parties conviennent que les demandes envisagées au présent article peuvent être présentées par visioconférence, ou par téléconférence, selon les directives de la Cour.

### 4.1 Demande d'approbation de l'Avis d'audience et d'exclusion

- (a) Dès que possible après la signature de la présente Entente, la Demanderesse doit présenter une demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Première ordonnance à l'**Annexe A** (soit le projet d'ordonnance établissant la Procédure d'exclusion et la Date limite d'exclusion et approuvant l'Avis d'audience et d'exclusion). Les Défenderesses consentiront à cette demande.

- (b) Jusqu'à la présentation de la demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Première ordonnance prévu à l'**Annexe A**, les parties préservent la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente et ne les communiquent pas sans le consentement écrit préalable des parties, sauf :
- (i) dans la mesure nécessaire aux fins de communication de l'information financière (notamment celle qui est exigée par les lois et la réglementation des valeurs mobilières ainsi que les normes comptables généralement reconnues), de communication avec l'assureur, de communication avec les vérificateurs ou de préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers);
  - (ii) pour donner effet aux modalités de l'Entente; ou
  - (iii) lorsqu'autrement requis par la loi.

#### **4.2 Demande d'approbation de l'Entente et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe**

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance essentiellement présentée sous la forme de la Première ordonnance soit émise et que l'Avis d'audience et d'exclusion soit diffusé tel qu'il est détaillé dans le Plan relatif aux avis (**Annexe C**), la Demanderesse doit présenter une demande pour que la Cour émette la Deuxième ordonnance. Les Défenderesses consentiront à cette demande et celle-ci sera signifiée au Fonds d'aide. Les Défenderesses ne prendront aucune position sur les aspects de cette demande qui concernent les Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Les parties renoncent à tout droit d'appel si la Cour accorde la Deuxième ordonnance.
- (b) Les Défenderesses examineront et approuveront tous les documents de la demande avant qu'ils ne soient déposés.
- (c) Si la Demanderesse, les Avocats du Groupe, les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ont connaissance de l'intention d'un membre du Groupe ou d'une autre personne de contester ces demandes, ils en aviseront les parties par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition de la demande visée à l'article 4.2(a).

## ARTICLE V – PROGRAMMATION ET DISTRIBUTION DES RABAIS

### 5.1 Description des Rabais

- (a) La présente Entente prévoit un processus par lequel les Défenderesses, à leurs frais, mettront à la disposition des membres du Groupe les Rabais, soit :
- (i) Dans le dossier Leung 1, un rabais de deux dollars (2 \$) pour chaque compte d'utilisateur visé par le Groupe 1; et
  - (ii) dans le dossier Leung 2, un rabais de cinquante cents (0.50 \$) pour chaque compte d'utilisateur visé par le Groupe 2.
- (b) Dans les cinq (5) jours de la Date effective, les Défenderesses programmeront les Rabais et les rendront disponibles aux membres du Groupe.
- (c) Les Rabais seront assortis des modalités suivantes :
- (i) Dès que les Rabais seront programmés par les Défenderesses, ceux-ci pourront être visualisés par les membres du Groupe dans leur compte d'utilisateur, sous l'onglet « Promotions »;
  - (ii) Les détails concernant la nature des Rabais seront affichés au même endroit. Ces détails devront inclure la mention suivante :

« Cette offre vous est rendue disponible à titre de compensation offerte dans le cadre du règlement des actions collectives Leung c. Uber Canada inc. & al.

Cette offre est valide pour une réduction de [2\$, 0.50\$ ou 2.50\$] sur une commande future.

Cette offre ne pourra être utilisée qu'à une seule reprise, et est indivisible. Elle n'est assortie d'aucune date d'expiration, et n'est pas transférable.

Les taxes et frais demeureront applicables. »
  - (iii) Les Rabais pourront être combinés avec d'autres offres dans la mesure où la programmation de ces autres offres le permet. Les offres qui ne sont pas spécifiques à un commerçant sont généralement programmées sur la plateforme de manière à ne pas pouvoir être combinées avec d'autres offres.
  - (iv) Les Rabais ne seront assortis d'aucune date d'expiration.
  - (v) Les Rabais ne seront pas transférables.
  - (vi) Les membres pourront appliquer les Rabais de deux façons :

- a. Via l'onglet « Promotions » disponible dans leur compte d'utilisateur; ou
  - b. Au moment de finaliser la commande, en sélectionnant l'onglet « Promotion offerte », puis en sélectionnant les Rabais dans le menu des offres disponibles.
- (d) La distribution par les Défenderesses des Rabais sera exécutée en règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (e) Outre la distribution des Rabais par les Défenderesses, aucun autre montant ne sera offert ou payé par les Défenderesses afin de régler les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées, et les membres du Groupe et les Avocats du Groupe n'auront droit à aucun paiement, crédit ou à quelque compensation que ce soit en sus des Rabais et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe.
- (f) Les parties comprennent et conviennent par la présente Entente que les Rabais non utilisés, non échangés ou non réclamés, le cas échéant, à quelque date que ce soit, lesquels ne sont assortis d'aucune date d'expiration, ne constitueront pas, et ne pourront en aucun cas donner lieu à un reliquat à quelque fin que ce soit, y compris pour les fins du paiement d'une redevance, d'un prélèvement, d'une aide, d'un frais, d'une charge ou de toute autre forme de compensation prévue par réglementation.

## **5.2 Paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe**

Dans les quinze (15) jours de la Date effective, les Défenderesses transféreront aux Avocats du Groupe le premier versement du montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, puis, dix-huit (18) mois suivant la programmation des Rabais, un second versement, en pleine satisfaction de toute réclamation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe (le tout tel que décrit plus en détail à l'article 10.1 de la présente Entente).

## **5.3 Impôts et intérêts**

Aucune représentation n'est faite de part et d'autre à propos du traitement fiscal ou des conséquences fiscales du paiement ou de la réception, de quelque somme d'argent ou autre prestation prévue dans la présente Entente.

## ARTICLE VI – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

### 6.1 Droit de résiliation

- (a) L'Entente ne peut être résiliée autrement qu'en vertu des motifs de résiliation prévus au présent article. Les parties renoncent à invoquer tout autre motif de résiliation, de révocation, de nullité ou d'annulation de l'Entente.
- (b) En tout temps avant une ordonnance Définitive approuvant la présente Entente, les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) la Demanderesse ou les Avocats du Groupe contreviennent à une modalité importante de la présente Entente;
  - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance demandée par les parties, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente ou exige d'apporter un changement important à l'Entente ou à un projet d'avis;
  - (iii) la Cour conclut à l'existence d'un reliquat, contrairement à l'intention des parties telle qu'énoncée à l'article 5.1(f); ou
  - (iv) la Cour rend une ordonnance essentiellement présentée sous la forme de la Deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou des modifications importantes y sont apportées en appel.
- (c) En tout temps avant une ordonnance Définitive approuvant la présente Entente, la Demanderesse et les Avocats du Groupe peuvent, collectivement mais non séparément, résilier l'Entente dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses contreviennent à une modalité importante de la présente Entente;
  - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance demandée par les parties, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente ou exige d'apporter un changement important à l'Entente, sauf si un tel refus ou un tel changement concerne quelque partie que ce soit des Honoraires et débours des Avocats du Groupe;
  - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement présentée sous la forme de la Deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou des modifications importantes y sont apportées en appel, sauf si les raisons pour lesquelles l'ordonnance ne devient pas Définitive ou des modifications sont apportées concernent quelque partie que ce soit des Honoraires et débours des Avocats du Groupe; ou

- (d) Si les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente conformément à l'article 6.1(b) ou si la Demanderesse et les Avocats du Groupe choisissent collectivement de résilier l'Entente conformément à l'article 6.1(c), la partie qui demande la résiliation doit donner sans délai un avis écrit de résiliation à l'autre partie et, en tout état de cause, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel la partie se fonde pour demander la résiliation. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente est résiliée et, sauf dans les cas prévus à l'article 6.2, elle est nulle et non avenue, ne produit plus aucun effet, ne lie pas les parties et ne peut pas être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque situation ou contexte que ce soit, y compris dans tout contexte énuméré dans la définition des Réclamations quittancées, sauf avec le consentement écrit de toutes les parties ou sous la contrainte.
- (e) Une ordonnance, un jugement ou une décision de la Cour à l'égard de quelque partie ou aspect que ce soit des Honoraires et débours des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de la présente Entente et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente.
- (f) Les parties ne peuvent plus faire valoir aucun motif de résiliation une fois la présente Entente approuvée par une ordonnance Définitive.

## **6.2 En cas de résiliation de l'Entente**

En cas de résiliation de l'Entente :

- (a) Les parties seront remises dans leurs positions respectives où elles étaient avant la signature de la présente Entente, sous réserve de dispositions à l'effet contraire prévues à la présente Entente.
- (b) Toute mesure prise par les parties relativement à ou dans le cadre de la présente Entente ne porte pas atteinte aux positions que les parties pourraient adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond qui pourrait être soulevée dans le cadre de toute instance judiciaire ou autre, y compris dans le cadre des Actions collectives.
- (c) Les parties consentent et coopéreront pour demander que toutes les ordonnances ou décisions qui ont été antérieurement sollicitées à la Cour et qui ont été rendues par la Cour, en application de la présente Entente, soient annulées et déclarées nulles et non avenues et sans force exécutoire ni effet, et toute partie renonce à faire valoir le contraire.
- (d) Tous les documents et les renseignements échangés par les parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf les documents qui ont été soumis à l'approbation de la Cour. Dans les trente (30)

jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ou ceux contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de mise en œuvre de la présente Entente. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

## **ARTICLE VII – QUITTANCES ET REJETS**

### **7.1 Quittances des Parties quittancées**

À la suite de l'approbation de la présente Entente par une ordonnance Définitive, les Parties donnant quittance, en contrepartie de la programmation des Rabais (et sans égard à leur utilisation par les membres), libèrent, déchargent et donnent quittance complète, générale, finale et irrévocable aux Parties quittancées des Réclamations quittancées. La Demanderesse reconnaît qu'elle peut par la suite découvrir d'autres faits ou des faits différents de ceux qu'elle sait ou estime qu'ils sont véridiques à l'égard des Réclamations quittancées, et elle accorde néanmoins pour toujours la présente quittance et, en outre, cette quittance est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux, additionnels, précisés ou différents.

### **7.2 Aucune autre réclamation**

Les Parties donnant quittance n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée ou contre un tiers qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'une Partie quittancée à l'égard d'une Réclamation quittancée.



## ARTICLE VIII – EFFETS DU RÈGLEMENT

### 8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

- (a) Que la présente Entente soit ou non approuvée ou résiliée, rien dans la présente Entente et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente et dans toute mesure prise pour y donner suite, n'est réputé, considéré ou interprété comme une admission d'une violation d'une loi ou d'une autre règle de droit, d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part d'une Partie quittancée, ou de la véracité d'une réclamation ou allégation contenue dans l'une ou l'autre des Actions collectives ou d'une autre allégation formulée par la Demanderesse, le Groupe ou un membre du Groupe dans quelque instance ou contexte. Les Parties quittancées nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Si l'Entente n'est pas approuvée, elles contesteront les Actions collectives.
- (b) Les Défenderesses se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de tout membre du Groupe et toute personne qui s'est retirée, exclue ou désistée valablement de l'action collective dans le dossier Leung 1, ou se retirerait, s'exclurait ou se désisterait valablement de l'action collective dans le dossier Leung 2. Aucune modalité de la présente Entente ne saurait être présentée comme preuve ou autrement utilisée dans un litige ultérieur par une telle personne contre les Défenderesses.

### 8.2 La présente Entente ne constitue pas une preuve

Que la présente Entente soit ou non approuvée ou résiliée, les parties conviennent que rien dans la présente Entente et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente et dans toute mesure prise pour y donner suite, ne pourra être cité ou présenté en preuve ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou procédure civile, criminelle, pénale ou administrative, sauf dans le cadre d'une instance visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente ou à l'égard des demandes envisagées dans la présente Entente, ou en cas de contestation des allégations liées aux Réclamations quittancées, ou tel que requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les parties.

### 8.3 Non-dénigrement

La Demanderesse s'engage à ne pas tenir des propos faux, mensongers ou diffamatoires étant de nature à nuire à l'image ou la réputation des Défenderesses ou à celles de leurs employés, dirigeants et/ou officiers, passés ou présents, notamment sur les différentes plateformes de médias sociaux.

## **ARTICLE IX – AVIS AU GROUPE**

### **9.1 Avis requis**

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'audition et d'exclusion (**Annexe B**);
- (b) Avis d'ordonnance de la Cour, sous une forme devant être convenue entre les parties et être approuvée par la Cour; et
- (c) Avis de résiliation de la présente Entente si elle est résiliée par application de la présente Entente, sauf ordonnance contraire du tribunal, sous une forme devant être convenue par les parties et être approuvée par la Cour ou, si les parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente, sous la forme ordonnée par la Cour et acceptée par les parties.

### **9.2 Méthode de diffusion de l'avis**

Les avis requis en vertu de l'article 9.1 sont diffusés conformément au Plan relatif aux avis joint à l'**Annexe C** tel qu'approuvé par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

## **ARTICLE X – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

### **10.1 Honoraires et débours des Avocats du Groupe et quittance**

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 4.2(a), les Avocats du Groupe solliciteront :
  - (i) l'approbation de la Cour des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, soit le montant des débours de 6 340,13 \$, et le montant des honoraires correspondant au plus élevé de (i) la somme de 260 000 \$, plus les taxes applicables ou (ii) une somme équivalente à 25 % du montant des Rabais utilisés dix-huit (18) mois suivant leur programmation, plus les taxes applicables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), payables comme suit :
    - (a) Un premier versement d'un montant de 260 000 \$, plus les taxes applicables, à être versés dans les quinze (15) jours de la Date effective; et

- (b) Un second versement d'un montant équivalent à la différence, le cas échéant, entre 25 % du montant des Rabais utilisés dix-huit (18) mois suivant leur programmation, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), et le montant de 260 000 \$, plus les taxes applicables. Ce second versement sera fait soixante (60) jours après l'expiration des dix-huit (18) mois susmentionnés.
- (ii) une ordonnance de paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe tel qu'indiqué à l'article 5.2. Les Défenderesses ne prendront aucune position quant à cette demande, à part le fait qu'elles ont accepté de payer ce montant.
- (b) Dès le paiement intégral aux Avocats du Groupe des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour conformément à l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du Groupe libèrent pour toujours les Parties quittancées de l'ensemble des réclamations ou demandes d'honoraires, de frais, de dépenses et/ou de débours, connues ou non, que les Avocats du Groupe pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, en lien avec l'une ou l'autre des Actions collectives.
- (c) L'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, en tout ou en partie, n'est pas une condition à la présente Entente. L'Entente survit même si les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, en tout en partie, ne sont pas approuvés.

## **ARTICLE XI – RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

### **11.1 Contenu du rapport**

- (a) Aux fins de calculer les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, au plus tard dix-huit (18) mois suivant la programmation des Rabais, les Défenderesses communiqueront aux Avocats du Groupe un Rapport sur la mise en œuvre de l'Entente contenant :
  - (i) La confirmation que les avis requis en vertu de l'article 9.1 ont été diffusés conformément au Plan relatif aux avis joint à l'**Annexe C** tel qu'approuvé par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour;
  - (ii) La date à laquelle les Rabais ont été rendus disponibles aux membres du Groupe; et

- (iii) Le nombre de membres du Groupe s'étant prévalu des Rabais dix-huit (18) mois suivant leur programmation.

## **11.2 Dépôt au dossier de la Cour**

- (a) Les Défenderesses s'engagent à déposer le Rapport sur la mise en œuvre de l'Entente au dossier de la Cour au plus tard dix-neuf (19) mois suivant la programmation des Rabais.

## **ARTICLE XII – DIVERS**

### **12.1 Demandes de directives**

- (a) Les parties peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente sont présentées moyennant un préavis raisonnable aux parties.

### **12.2 Titres de rubrique, etc.**

Dans la présente Entente :

- (a) la division de l'Entente en articles et l'insertion de titres de rubrique visent seulement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente;
- (b) les termes « la présente Entente », « des présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et autres termes analogues renvoient à la présente Entente et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente.

### **12.3 Calcul des délais**

Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente, sauf indication contraire :

- (a) si le délai est exprimé en jours, le nombre de jours est compté en excluant le jour de l'évènement qui fait courir le délai, et en incluant le jour de l'échéance du délai, y compris tous les jours civils;
- (b) si le délai est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'évènement qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois;

- (c) si le délai prévu pour accomplir un acte expire un jour férié ou un jour de fin de semaine, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

#### **12.4 Droit applicable et élection de for**

La présente Entente est régie par les lois applicables dans la province du Québec, y compris les lois fédérales applicables, et doit être interprétée conformément à ces lois. Tout litige découlant de la présente Entente sera soumis aux tribunaux compétents du Québec siégeant dans et pour le district de Montréal.

#### **12.5 Intégralité de l'entente**

La présente Entente constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente ou d'accord, antérieurs et contemporains, à l'égard de la présente Entente. Aucune des parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

#### **12.6 Modifications**

Seules les modifications faites par écrit et avec le consentement écrit de la Demanderesse et des Défenderesses peuvent être apportées à la présente Entente, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

#### **12.7 Renonciation**

Une renonciation à une disposition de la présente Entente lie les parties seulement si ces dernières y ont consenti par écrit. Une renonciation à une disposition de la présente Entente ne constituera pas une renonciation à une autre disposition.

#### **12.8 Force exécutoire**

La présente Entente lie la Demanderesse, les membres du Groupe, les Défenderesses, les Parties donnant quittance et les Parties quittancées et s'applique à leur profit une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour.

#### **12.9 Exemplaires**

La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés ensemble comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF est réputée constituer une signature originale aux fins d'exécution de la présente Entente.

### **12.10 Entente négociée**

La présente Entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition puisse être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente n'a aucune force exécutoire. Les parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de la présente Entente, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente.

### **12.11 Langue**

Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français.

### **12.12 Transaction**

La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

### **12.13 Préambule**

Le préambule de la présente Entente fait partie intégrale de l'Entente.

### **12.14 Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et elles font partie intégrale de la présente Entente :

- (a) **Annexe A** – Projet de Première ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience).
- (b) **Annexe B** – Avis d'audience et d'exclusion.
- (c) **Annexe C** – Plan relatif aux avis.
- (d) **Annexe D** – Description du changement de pratique.

### **12.15 Reconnaissances**

Par les présentes, chaque partie confirme et reconnaît :

- (a) qu'elle ou son représentant ayant le pouvoir de lier la partie à l'égard des éléments énoncés aux présentes, a lu et compris l'Entente;

- (b) que les modalités de la présente Entente et leurs incidences lui ont été expliquées en détail, ou qu'elles l'ont été à son représentant, par ses avocats;
- (c) qu'elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et ses incidences;
- (d) qu'aucune partie ne s'est fiée à aucune déclaration, observation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) d'une autre partie pour prendre sa décision de signer la présente Entente.

### **12.16 Signatures autorisées**

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente et à signer celle-ci.

### **12.17 Avis**

Lorsque la présente Entente requiert qu'une partie transmette un avis ou une autre communication ou un autre document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document est transmis par courrier électronique, télécopieur ou par service de messagerie 24 h aux représentants de la partie à qui l'avis est transmis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Demanderesse et pour les  
Avocats du Groupe :

**Lambert Avocat Inc.**  
1111 rue Saint-Urbain  
Bureau 204  
Montréal QC H2Z 1Y6

**Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert**  
Téléphone : 514 526-2378  
Télécopieur : 514 878-2378  
Courriel : [jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

Pour les Défenderesses et les Avocats  
des Défenderesses :

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal QC H3B 0A2


**Me François Giroux**  
**Me Jean-Philippe Mathieu**  
**Me Rosemarie Sarrazin**  
Téléphone : 514 397-5638 / 5475 / 4121  
Télécopieur : 514 875-6246  
Courriel : [fgiroux@mccarthy.ca](mailto:fgiroux@mccarthy.ca)  
[jpmathieu@mccarthy.ca](mailto:jpmathieu@mccarthy.ca)  
[rsarrazin@mccarthy.ca](mailto:rsarrazin@mccarthy.ca)

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

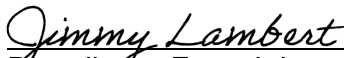
**FAY LEUNG**

  
\_\_\_\_\_  
Par : Fay Leung  
Date : 22 août 2024


**UBER CANADA INC.**

DocuSigned by:  
  
\_\_\_\_\_  
Par : Lola Kassim  
Titre : Director, General Manager Uber Eats  
Canada  
Date : \_\_\_\_\_ août 2024 September 6, 2024

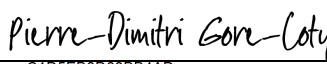
**LAMBERT AVOCAT INC.**

  
\_\_\_\_\_  
Par : Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
Titre : Président  
Date : 22 août 2024


**UBER PORTIER CANADA INC.**

DocuSigned by:  
  
\_\_\_\_\_  
Par : Lola Kassim  
Titre : Director, General Manager Uber Eats  
Canada  
Date : \_\_\_\_\_ août 2024 September 6, 2024

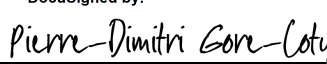
**UBER PORTIER B.V.**

DocuSigned by:  
  
\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty  
Titre : SVP Delivery  
Date : \_\_\_\_\_ août 2024 September 6, 2024

**UBER TECHNOLOGIES, INC.**

DocuSigned by:  
  
\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty  
Titre : SVP Delivery  
Date : \_\_\_\_\_ août 2024 September 6, 2024

**UBER B.V.**

DocuSigned by:  
  
\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Dimitri Gore-Coty  
Titre : SVP Delivery  
Date : \_\_\_\_\_ août 2024 September 6, 2024



**ANNEXE A – PROJET D’ORDONNANCE APPROUVANT L’AVIS D’AUDIENCE**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

**DATE : Le [ @ ] août 2024**

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L’HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**N° 500-06-001111-208**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

Défenderesses

---

**N° 500-06-001155-213**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

et

**UBER TECHNOLOGIES, INC.**

et

**UBER PORTIER CANADA INC.**

Défenderesses

---

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT ET  
D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES**

---

[1] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001111-208, la demande d'autorisation de la Demanderesse d'intenter une action collective, déposée le 21 décembre 2020 puis modifiée le 21 mai 2021, contre Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V.;

[2] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001111-208, le jugement daté du 31 octobre 2022 autorisant l'exercice de l'action collective de la Demanderesse pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021;

[3] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001155-213, la demande d'autorisation de la Demanderesse d'intenter une action collective contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. (ensemble, les « **Défenderesses** »), déposée le 12 juillet 2021, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$;

[4] **CONSIDÉRANT** l'Entente conclue entre la Demanderesse et les Défenderesses le [20] août 2024, qui englobe les deux dossiers;

[5] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres*;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'autorisation de l'action collective visée par le dossier 500-06-001155-213 aux fins de règlement seulement, à l'égard du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du montant brut alors que l'application affichait, à

une étape du processus de la transaction, un sous-total composé du montant net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021;

- [7] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l’approbation des avis d’audience sur l’approbation du règlement et des avis d’exclusion;
- [8] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats de la Demanderesse et des Défenderesses;
- [9] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des Avis d’audience et d’exclusion, qui se trouvent à l’Annexe B-1 et à l’Annexe B-2 de la transaction;
- [10] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
[11] <b>ACCUEILLE</b> la <i>Demande d’autorisation d’une action collective aux fins de règlement et d’approbation des avis aux membres</i> ;	<b>GRANTS</b> the <i>Demande d’autorisation d’une action collective aux fins de règlement et d’approbation des avis aux membres</i> ;
[12] <b>AUTORISE</b> l’exercice de l’action collective visée par le dossier 500-06-001155-213 contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;	<b>AUTHORIZES</b> the bringing of the class action referred to in file 500-06-001155-213 against the Defendants for settlement purposes only;
[13] <b>DÉSIGNE</b> et <b>ATTRIBUE</b> à la Demanderesse Fay Leung le statut de représentante du groupe ci-après décrit aux seules fins de règlement dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l’application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu’elles bénéficiaient d’un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l’application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 ».	<b>APPOINTS</b> the Applicant Fay Leung the status of Representative Plaintiff on behalf of the following group for settlement purposes only in file 500-06-001155-213 : “all persons residing in Quebec who made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the www.ubereats.com website while benefiting from a discount and paid service fees calculated on the basis of the gross subtotal when the application displayed, at a stage in the transaction process, a net subtotal, between April 21, 2021 and November 27, 2021.”
[14] <b>IDENTIFIE</b> comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :  a) Les frais de service, y compris les frais de service de livraison, chargés par les Défenderesses contreviennent-ils aux articles 12, 219, 224(1)c) et/ou 228 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> ?	<b>IDENTIFIES</b> the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:  a) Do the service fees charged by the Defendants, including the delivery fees, breach sections 12, 219, 224(1)c) and/or 228 of the <i>Consumer Protection Act</i> ?  b) Are the group members entitled to

<p>b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires ou des dommages punitifs?</p>	<p>compensatory or punitive damages?</p>
<p>[15] <b>APPROUVE</b> la forme, le contenu et le mode de dissémination de l’avis aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise, tels que ces documents sont annexés au présent jugement;</p>	<p><b>APPROVES</b> the form, content and mode of dissemination of the preapproval notice to Class Members in its French and English versions, as these documents are appended to this judgment;</p>
<p>[16] <b>PREND ACTE</b> de l’engagement de l’avocat du groupe de diffuser sur son site Web (<a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>) et sur le site Internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, la transaction (pièce R-1) et l’avis aux membres du groupe, d’ici le [ @ ] 2024 et de maintenir cette publication jusqu’à l’audience sur l’approbation du règlement;</p>	<p><b>PRAYS ACT</b> of Class Counsel’s undertaking to distribute the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the notice to Class Members on its website (<a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>) and on the website of the Superior Court’s Class Action Registry by [ @ ] 2024, and to maintain such publication until the hearing on approval of the Settlement;</p>
<p>[17] <b>PREND ACTE</b> de l’engagement des parties de diffuser l’avis aux membres du groupe conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (annexe C de la transaction) d’ici le [ @ ] 2024;</p>	<p><b>PRAYS ACT</b> of the parties’ undertaking to disseminate the notice to Class Members pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Schedule C to the transaction) by [ @ ] 2024;</p>
<p>[18] <b>PREND ACTE</b> de l’engagement des Défenderesses de faire rapport écrit au Tribunal au plus tard le [ @ ] 2024, du nombre et de la proportion en pourcentage des membres auprès de qui la communication par courriel de l’avis aux membres du groupe aura échoué, (« <i>bounce backs</i> »);</p>	<p><b>PRAYS ACT</b> of the Defendants’ undertaking to report in writing to the Court by [ @ ] 2024 at the latest, of the number and proportion, on a percentage basis, of the members to which the notification by email of the notice to Class Members has failed (“<i>bounce backs</i>”);</p>
<p>[19] <b>DÉCLARE</b> que les membres du Groupe désirant s’opposer à l’approbation par le Tribunal de l’entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans l’avis aux membres du groupe, au plus tard le [ @ ] 2024;</p>	<p><b>DECLARES</b> that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the notice to Class Members, on or before [ @ ] 2024;</p>
<p>[20] <b>DÉCLARE</b> que les membres du Groupe désirant s’exclure de l’action collective visée par le dossier 500-06-001155-213 et de l’application de l’entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s’exclure du Groupe de la manière prévue dans l’avis aux membres du groupe, au plus tard le [ @ ] 2024;</p>	<p><b>DECLARES</b> that Class Members who wish to opt out from the class action referred to in file 500-06-001155-213 and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of these class actions, in the manner provided for in the notice to Class Members, on or before [ @ ] 2024;</p>
<p>[21] <b>DÉCLARE</b> que les membres du Groupe qui n’auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;</p>	<p><b>DECLARES</b> that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class actions to be instituted in the present matters;</p>

<p>[22] <b>FIXE</b> la présentation de la Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe au [ @ ] 2024 à 9 h 30 au Palais de Justice de Montréal dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des avocats du groupe, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>, d'ici le [ @ ] 2024;</p>	<p><b>SCHEDULES</b> the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on [ @ ] 2024, at 9:30 a.m. at the Montréal courthouse in a room or via a TEAMS link that will be posted on the website of Class Counsel, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>, by [ @ ] 2024;</p>
<p>[23] <b>ORDONNE</b> que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis aux membres du groupe, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>;</p>	<p><b>ORDERS</b> that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the notice to Class Members, but may be subject to an adjournment by the Court without further publication of notice to the Class members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website, <a href="https://lambertavocatinc.com/">https://lambertavocatinc.com/</a>;</p>
<p>[24] <b>LE TOUT</b>, sans frais.</p>	<p><b>THE WHOLE</b>, without costs.</p>

---

**L'honorable Pierre Nollet, J.C.S.**

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
 Lambert Avocat Inc.  
 Avocat pour la Demanderesse

Me François Giroux  
 Me Jean-Philippe Mathieu  
 Me Rosemarie Sarrazin  
 McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
 Avocats pour les Défenderesses

## ANNEXE B-1

### RÈGLEMENT DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES

AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

**ACTIONS COLLECTIVES *LEUNG* c. *UBER CANADA INC ET AL***  
**N° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213**

**Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont utilisé la plateforme Uber Eats depuis le 4 juillet 2017 et qui ont payé des frais de livraison ou des frais de service.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.**

**CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ RÉGLÉES,**  
**SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.**

---

### AUTORISATION DES ACTIONS COLLECTIVES POUR FINS DE RÈGLEMENT

En décembre 2020 et en juillet 2021 respectivement, deux demandes d'autorisation d'actions collectives ont été produites auprès de la Cour supérieure du Québec contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. relativement à la plateforme de commande de repas Uber Eats. Les demandes visaient à obtenir le remboursement des frais de livraison et des frais de service chargés sur la plateforme Uber Eats au motif que l'affichage des frais de livraison dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, et au motif que des frais de service ont été calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net des rabais applicables. Les allégations sont contestées par les défenderesses. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler ces actions collectives proposées, sans aucune admission de responsabilité.

Le 31 octobre 2022, la demande d'autorisation d'exercer une action collective de Mme Fay Leung dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-001111-208 a été autorisée par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 ».

(le « **groupe 208** »)

Le [ @ ] 2024, l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective proposée dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-001155-213 (« **Leung 2** ») à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 ».

(le « **groupe 213** »)

(collectivement, avec le groupe 208, le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »)

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans les présentes actions collectives, de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des actions collectives.

## **PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE**

Les parties aux actions collectives ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec.

L'entente prévoit la programmation et mise à la disposition des membres du groupe 208 d'un rabais de 2 \$ et aux membres du groupe 213 d'un rabais de 0.50 \$. Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres du groupe auront accès à un seul rabais sur leur compte d'utilisateur Uber d'un montant de 0.50 \$, 2 \$ ou 2.50 \$. Ce rabais ne pourra être utilisé qu'à une seule reprise, et est indivisible. Il ne sera assorti d'aucune date d'expiration, et ne sera pas transférable. Les taxes et frais demeureront applicables.

Ces montants excluent le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe.

L'entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de la part des défenderesses.

## **L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le [ @ ] 2024 à 9 h 30, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans une salle à être déterminée ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera diffusé sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>.

**Si vous faites partie du groupe 208 et que vous ne vous êtes pas déjà exclu(e), vous êtes inclus(e) dans l'action collective Leung 1 et vous n'avez rien à faire.**

**Si vous faites partie du groupe 213 et souhaitez être inclus(e) dans l'action collective Leung 2, vous n'avez rien à faire.**

**Si vous faites partie du groupe 213 et souhaitez être exclu(e) de l'action collective Leung 2 :**

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective Leung 2, vous pouvez vous exclure. Vous n'aurez pas le droit de participer davantage à cette action collective. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis en ce sens au plus tard le **[@] 2024**, par courriel à l'adresse suivante: [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca). Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Leung c. Uber Canada inc et al.* (n° de dossier 500-06-001155-213).

**Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement, mais ne souhaitez pas vous exclure des présentes actions collectives, vous pouvez contester l'entente de règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **[@] 2024** auprès de la Cour et en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'entente de règlement.

L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- L'intitulée de la présente instance (*Leung c. Uber Canada inc et al.*, n° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).
- Votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous avez payé des frais de livraison ou de service sur la plateforme Uber Eats entre le 4 juillet 2017 et le 27 novembre 2021.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'audition sur l'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation.
- Les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec copie par courriel aux avocats du groupe, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
Dossier : 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6



Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'entente de règlement. La Cour se servira de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'entente de règlement.

**Les membres du groupe qui ne contestent pas le projet d'entente de règlement n'ont pas à comparaître à quelque audition ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.**

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis aux membres du groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer la manière dont les rabais seront distribués aux membres.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet du projet d'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Uber ni avec les juges de la Cour supérieure.

**Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert  
Lambert Avocat Inc.**

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Courriel : [jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

Site Web : <https://lambertavocatinc.com/>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE  
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## ANNEXE B-2

### QUEBEC CLASS ACTIONS SETTLEMENT

NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT

**CLASS ACTIONS - *LEUNG V. UBER CANADA INC ET AL.***  
**N° : 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213**

**This notice is to all consumers in Quebec who have used the Uber Eats delivery platform since July 4<sup>th</sup>, 2017, and who have paid delivery or service fees.**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS**

**THESE CLASS ACTIONS HAVE BEEN SETTLED, SUBJECT TO COURT APPROVAL.**

---

### AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTIONS FOR SETTLEMENT PURPOSES

In December 2020 and in July 2021 respectively, two motions to authorize class actions were filed with the Superior Court of Quebec against Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc., and Uber Portier Canada Inc. concerning the Uber Eats food delivery platform. The motions aimed to obtain the reimbursement of delivery fees and service fees charged on the Uber Eats platform on the grounds that the delivery fees posted on the mobile application and website were allegedly inadequate, and on the grounds that service fees were calculated on the basis of the gross subtotal while the application displayed, at one stage of the transaction process, a net subtotal of the applicable rebates. These allegations are contested by the Defendants. However, the parties have come to an agreement in order to settle these proposed class actions, with no admission of liability.

On October 31, 2022, Ms. Fay Leung's application for authorization to bring a class action in the file of the Superior Court of Quebec bearing the number 500-06-001111-208 was authorized by the Honorable Judge Pierre Nollet of the Superior Court of Quebec on behalf of the following class:

"[a]ll persons residing in Quebec who have made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the website [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) and who have paid delivery fees from July 4, 2017 to April 20, 2021".

(the "**208 class**")

On **[@]** 2024, the Honorable Justice Pierre Nollet of the Superior Court of Quebec authorized, for the sole purpose of settlement, the proposed class action sought in the file of the Superior Court of Quebec bearing the number 500-06-001155-213 ("**Leung 2**") on behalf of the following class:

"[a]ll persons residing in Quebec who have made a transaction on the UberEats mobile application or on the website [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) while benefiting from a discount and who have paid service fees calculated on the basis of the gross subtotal while the application displayed, at one stage of the transaction process, a net subtotal, between April 21, 2017 and November 27, 2021".

(the "**213 class**")

(collectively, with the 208 class, the "**class**" or the "**class members**")

If you are a member of the class, you have the right to intervene in these class actions, in the manner provided by law. No class member other than the representative or an intervener may be required to pay the court costs arising from the class actions.

## **PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION**

The parties to the class actions have concluded a settlement agreement, subject to the approval of the Superior Court of Quebec.

The agreement provides that a discount of \$2 will be made available to members of the 208 class and a discount of \$0.50 to members of the 213 class. Depending on their membership in one of the classes or both classes, class members will have access to a single discount of either \$0.50, \$2 or \$2.50 on their Uber user account. This discount can only be used once and is indivisible. It will not have an expiration date and will not be transferable. Taxes and fees will still apply.

These amounts exclude the payment of class counsel fees and disbursements.

The settlement agreement is not an admission of liability, wrongdoing, or fault from the Defendants.

## **SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

A hearing before the Superior Court of Quebec will be held on **[@] 2024 at 9:30 a.m.**, at the Montreal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec, in a room to be determined or via a TEAMS link. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice that will be posted on Class Counsel's website (<https://lambertavocats.ca/en/ubereats-class-action-lawsuit/>).

**If you are part of the 208 class and have not already opted out, you are included in the Leung 1 class action, and you have nothing to do.**

**If you are part of the 213 class and wish to be included in the Leung 2 class action, you have nothing to do.**

**If you are part of the 213 class and do not wish to participate in the Leung 2 class action:**

If you wish to exclude yourself from the Leung 2 class action, you can opt out. You will not be entitled to participate further in this class action. To opt yourself out, you must send a notice no later than **[@] 2024**, by email at the following address: [info@lambertavocats.ca](mailto:info@lambertavocats.ca). You must state that you wish to exclude yourself from the class action *Leung v. Uber Canada inc et al.* (file n° 500-06-001155-213).

**If you wish to object to the terms of the proposed Settlement Agreement:**

If you disagree with the settlement agreement, but you do not wish to opt out of the class actions, you can object to the settlement agreement by delivering a written notice on or before **[@] 2024**, filed with the Court and class counsel in accordance with the proposed settlement agreement.

The written notice must contain the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Leung c. Uber Canada inc et al.* (file n° 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name of your counsel.
- A statement that you paid for delivery or service fees on the Uber Eats platform between July 4, 2017, and November 27, 2021.
- A statement whether you intend to appear at the settlement approval hearing, either in person or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your letter by registered mail, with a copy by email to class counsel, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec  
File: 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213  
Montreal Courthouse  
1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Please note that the Court cannot change the terms of the settlement agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the settlement agreement or not.

**Class Members who do not oppose the proposed settlement agreement do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed settlement agreement.**

If the settlement agreement is approved, another notice to Class Members will be sent advising you of this and explaining the distribution of the discount to class members.

For further information or details about the proposed settlement agreement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Uber or the judges of the Superior Court.

**Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert  
Lambert Avocat Inc.**

1111, rue Saint-Urbain, Suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Email : [jlambert@lambertavocatis.ca](mailto:jlambert@lambertavocatis.ca)

Website : <https://lambertavocatinc.com/>

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS  
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

## ANNEXE C

### PLAN RELATIF AUX AVIS

1. Pour l'application du présent plan, les définitions qui figurent dans l'Entente s'appliquent.
2. Dans le présent plan, il est fait référence au document intitulé *Avis d'audience sur l'approbation du règlement et avis d'exclusion* en anglais et en français (ensemble, l'« **Avis d'audience et d'exclusion** », à l'**Annexe B** de l'Entente).
3. La diffusion de l'Avis d'audience et d'exclusion sera assurée par les Défenderesses, à leurs frais. L'Avis d'audience et d'exclusion sera envoyé à tous les consommateurs qui sont membres du groupe. L'Avis d'audience et d'exclusion sera envoyé à la dernière adresse courriel fournie par chacun des membres aux Défenderesses aux fins de l'utilisation de la plateforme Uber Eats.
4. Dans les 10 jours suivant la Première Ordonnance, les Avocats du Groupe diffuseront sur leur site Web le projet de Règlement. Les pages web dédiées au Règlement comprendront :
  - une brève description des Actions collectives;
  - un lien permettant de consulter l'Entente avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents produits ou rendus dans le cadre de l'action collective;
  - les copies de l'Avis d'audience et d'exclusion (**Annexe B**), en français et en anglais;
  - les coordonnées des Avocats du Groupe.
5. La diffusion de tout autre avis aux membres, dont l'Avis d'ordonnance de la Cour et l'Avis de résiliation, le cas échéant, sera également assurée par les Défenderesses, à leurs frais. Ces avis seront envoyés à tous les consommateurs qui sont membres du groupe. Ces avis seront envoyés à la dernière adresse courriel fournie par chacun des membres aux Défenderesses aux fins de l'utilisation de la plateforme Uber Eats. Ces avis seront en outre diffusés sur les pages web des Avocats du Groupe dédiées au Règlement.

## ANNEXE D

### DESCRIPTION DU CHANGEMENT DE PRATIQUE

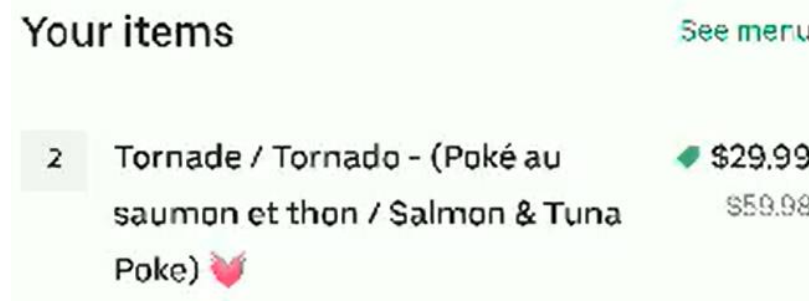
1. Les paragraphes ci-dessous décrivent les changements apportés à la plateforme Uber Eats au Québec depuis l'introduction des actions collectives dans les dossiers Leung 1 et Leung 2, respectivement. Il est entendu que les ententes de règlement dans ces dossiers sont conclues sans admission de quelque nature que ce soit, incluant les changements décrits ci-dessous qui sont limités au territoire du Québec.

#### Dans le dossier de l'action collective Leung 1

2. La Demanderesse allègue que les Défenderesses n'ont pas, au courant de la période allant du 4 juillet 2017 au 20 avril 2021, identifié les frais de livraison dès que le prix d'un repas était affiché pour la première fois dans le cadre du processus de commande sur la plateforme Uber Eats, et prétend que cette pratique contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Au début de la séquence de transaction, les utilisateurs effectuaient le choix entre la livraison et le ramassage en magasin. Les frais de livraison, le cas échéant, étaient affichés à la page du récapitulatif de la commande, avant que l'utilisateur ne confirme la transaction. Les frais de livraison étaient d'un prix fixe de 3,99 \$ qui n'était pas dynamique (leur calcul ne dépendait pas de la distance à être parcourue ou de la taille ou du prix de la commande, ou de tout autre facteur ne pouvant être pris en compte que dans une étape ultérieure du processus de commande).
4. Depuis le 21 avril 2021, les Défenderesses ont modifié cette pratique. Les frais de livraison sont maintenant affichés sur la page principale de l'application, au début du processus nécessaire pour effectuer une commande.
5. Les frais de livraison sont affichés une nouvelle fois sur la page du commerçant (où les items sont sélectionnés par l'utilisateur), et une autre fois sur le récapitulatif de la commande (où l'utilisateur confirme sa commande). Lorsque le ramassage en magasin est disponible chez le commerçant sélectionné, les utilisateurs peuvent effectuer le choix entre la livraison et le ramassage en magasin à chacune des étapes de la transaction.
6. Depuis le 21 avril 2021, les Défenderesses ont définitivement abandonné la pratique antérieure spécifique décrite au paragraphe 3 ci-dessus, et s'engagent à ne pas y revenir.

Dans le dossier de l'action collective Leung 2

7. La Demanderesse allègue qu'entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021, les Défenderesses ont donné l'impression aux utilisateurs de la plateforme Uber Eats qu'ils paieraient des frais de service correspondant à 10% du sous-total de la commande, calculés sur le montant net de tout rabais applicable, alors que les frais de service étaient calculés sur la base du sous-total brut des repas commandés, et prétend que cela contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*.
8. En tout temps, la plateforme Uber Eats a calculé les frais de service de 10% sur le montant du sous-total brut, c'est-à-dire avant l'application des rabais applicables, le cas échéant (avec un minimum de 2\$ et un maximum de 4\$). La plateforme a également toujours affiché le montant exact des frais de service payables, incluant durant la période visée du 21 avril 2021 au 27 novembre 2021.
9. Durant cette période, la page de l'application Uber Eats où était affiché le récapitulatif de la commande indiquait un sous-total correspondant au montant net des commandes, c'est-à-dire après l'application des rabais applicables, le cas échéant.
10. Les frais de service étaient calculés sur le sous-total brut, bien que le sous-total net était affiché sur la page du récapitulatif de la commande, tel qu'illustré ci-dessous :



(...)



Subtotal	\$29.99
Tax	\$4.49
Delivery Fee ⓘ	\$0.99
Service Fee ⓘ	\$4.00
Total	\$40.22

11. À compter du 28 novembre 2021, l'affichage du récapitulatif de la commande sur la plateforme Uber Eats a été modifié de manière à indiquer le sous-total brut, sur lequel les frais de service sont calculés.
12. Depuis le 28 novembre 2021, les Défenderesses ont définitivement abandonné la pratique antérieure spécifique décrite aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, et s'engagent à ne pas y revenir.

**No. : 500-06-001111-208 / 500-06-001155-213**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

**c.**

**UBER CANADA INC.** et als.

Défenderesses

**PIÈCE R-1**

**COPIE COUR**



**LAMBERT**  
AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M<sup>e</sup> Loran-Antuan King (AK3943)